PROCLAMATION DU ROI,

Pour la ſuppreſſion des Charges de ſa Maiſon & de celle de la Reine.

Donnée à Paris, le 18 Juin 1791.

LE ROI conſidérant que pluſieurs des charges & des titres de ſa Maiſon & de celle de la Reine ne peuvent plus ſubſiſter dans le nouvel ordre de choſes qui s'eſt établi, & déſirant donner à ſa Maiſon une forme plus analogue à la Conſtitution du Royaume, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES charges & emplois de la Maiſon du Roi & de la Reine ſont & demeureront dès-à-préſent éteints & ſupprimés, & il ſera pourvu à leur rembourſement d'après les règles qui ſeront établies par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionnés par le Roi.

II.

SONT & demeureront pareillement éteintes & ſupprimées

toutes ſurvivances & expectatives de charges & emplois dans les maiſons du Roi & de la Reine, ſans que qui que ce ſoit en puiſſe prétendre droit pour l'avenir.

III.

CONTINUERONT néanmoins ceux des Officiers actuellement pourvus, qui n'ont pas donné les démiſſions de leurs charges, d'en remplir les fonctions aux mêmes titres & aux mêmes appointemens juſqu'au premier octobre prochain, époque du renouvellement de ſémeſtre dans le ſervice de Sa Majeſté; paſſé lequel temps ils ſeront rayés des états deſdites maiſons.

FAIT à Paris, le dix-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LAPORTE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.

fl